

**DELIBERATION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AURE LOURON**

L'an deux mille vingt deux, le 8 novembre, à 18h00, le Bureau Communautaire, dûment convoqué le 28 octobre 2022, s'est réuni en session ordinaire à la salle de réunion de la CC Aure Louron à Arreau, sous la Présidence de M. CARRERE.

Nombre de membres en exercice : 15 Nombre de membres présents : 8 Nombre de suffrages exprimés : 8 Votes Pour : 8 Vote(s) Contre : 0 Abstention(s) : 0	Objet : RH – Mise en place du temps partiel (agents de droit public)  <b>N° 2022-91B</b>
---	--

Présents : MME BEYRIE Maryse, MM CARRERE Philippe, MIR André, CARTAN Olivier, DUBERNARD Alain, RICARD Louis, DESCOUENS Bernard, RIVIERE Alain

Absents : MME RAHALI Sabine, MM LACAZE Noël (excusé), DUBARRY Jean-Bertrand (excusé), ISOART Jean-Michel, ESTRADÉ Pierre (excusé), HELARY Yann, MOUNIQ Jean.

\*\*\*\*\*

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.612-1 à L.612-8 et L.612-12 à L.612-14 ;

Vu l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité social territorial du 11 octobre 2022,

Considérant qu'il convient d'organiser le temps partiel au sein de la structure comme suit :

**ARTICLE 1 :**

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que le temps partiel constitue une possibilité d'aménagement du temps de travail pour les agents publics et que conformément à l'article L.612-12, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

Le temps partiel s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un poste à temps complet ainsi qu'aux contractuels de droit public employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

Il peut également s'adresser aux agents titulaires et contractuels de droit public à temps non complet lorsque son octroi est de droit.

Il peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou dans le cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service.

**Le temps partiel sur autorisation (quotité comprise entre 50 et 99 %) :**

L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités du service.

Le temps partiel pour création ou reprise d'entreprise entre, depuis la loi déontologie du 20 avril 2016, dans le champ du temps partiel sur autorisation.

**Le temps partiel de droit (quotités de 50, 60, 70 ou 80 %) :**

Le temps partiel de droit est accordé :

- à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant (jusqu'à son 3<sup>ème</sup> anniversaire ou du 3<sup>ème</sup> anniversaire de son arrivée au foyer en cas d'adoption),
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- aux personnes visées à l'article L. 5212-13 du code du travail (1°, 2°, 3°, 4°, 9, 10° et 11), après avis du médecin de prévention.

Le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

**ARTICLE 2 :**

Monsieur le Président propose à l'assemblée d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application :

- Le temps partiel peut être organisé dans le cadre quotidien ou hebdomadaire,
- Les quotités du temps partiel de droit sont fixées à 50%, 60%, 70% ou 80% de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps plein,
- Les quotités du temps partiel sur autorisation sont fixées à 50%, 60%, 70%, 80%, 85% ou 90% de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps plein,
- La durée des autorisations est fixée pour une période comprise entre six mois et un an. Le renouvellement se fait, par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une nouvelle demande et d'une décision expresse.
- Les demandes devront être formulées dans un délai d'un mois avant le début de la période souhaitée (pour la première demande),
- La réintégration et les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période, pourront intervenir :
  - \* à la demande des intéressés dans un délai de deux mois avant la date souhaitée,
  - \* à la demande du Président, sans délai, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité de service le justifie,
- La réintégration à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale,
- Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai d'un an.

Envoyé en préfecture le 10/11/2022

Reçu en préfecture le 10/11/2022

Affiché le

ID : 065-246500573-20221108-2022\_91B-DE



**Le bureau communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

**DECIDE** d'instituer le temps partiel pour les agents de la collectivité selon les modalités exposées par monsieur le Président et qu'il lui appartiendra d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

La présente délibération prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Le Président  
Philippe CARRERE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AURE LOUYON  
Château de Ségure  
65240 ARRIBEAU